



AVIS n°30/2022
du 18 novembre 2022 concernant le projet de
délibération relatif aux boîtes de premiers secours en
entreprise

Présenté par la CEETF¹ :

La présidente :

Mme Corinne QUINTY

La rapporteure :

Mme Pascale DALY

Dossier suivi par :

Mmes Martine GARNIER et Véronique NICOLI, respectivement chargée d'études et secrétaire ainsi que Mariette GOYE, aide documentaliste.

¹ **CEETF : commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation**

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 19 octobre 2022 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération relatif aux boîtes de premiers secours en entreprise, selon la procédure normale.

La commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 30/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Les projets de délibération et d'arrêté soumis à l'examen du CESE-NC, concernent un enjeu majeur : celui de la promotion des conditions et d'un milieu de vie de travail décent, sûrs et salubres. Il est question ici de « *prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable* »².

En Nouvelle-Calédonie, l'arrêté n°3445-T du 30 août 1995, portant application de l'article 19 alinéa 3 de la délibération n°50/CP du 10 mai 1989³, est relatif aux boîtes de secours au sein de tous les établissements et chantiers du gros œuvre ainsi que de second œuvre du bâtiment et des travaux publics. Il est organisé en 6 articles et :

- fixe le contenu et les modalités de mise en place des boîtes de secours (article 1^{er}) correspond au nouvel article 1^{er} du projet d'arrêté ;
- oblige tout employeur à posséder cette boîte sur le lieu de travail après avis du médecin de travail, du comité d'hygiène ou à défaut des délégués du personnel et d'en informer l'inspection du travail (article 2) correspond au projet de délibération ;
- liste le contenu minimal des boîtes de secours (article 3) correspond au nouvel article 3 du projet d'arrêté ;
- prévoit le renforcement du contenu de ces boîtes dans des cas particuliers sur avis du médecin du travail et notamment lors de l'usage de médicaments par voie générale (article 4) correspond au nouvel article 4 du projet d'arrêté ;

² Art. 4-2, Conv. (n°155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, Organisation internationale du travail (OIT), 1981.

³ Modifiée par la délibération n°432 du 3 novembre 1993.

- abroge certaines dispositions et exécute l'arrêté par le secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie ainsi que le directeur du travail (respectivement articles 5 et 6).

Or, cet arrêté pose plusieurs problèmes et doit être modernisé. Tout d'abord, en termes de compétences normatives. En effet, l'article 83 de la loi organique⁴ précise que « *L'exercice des compétences attribuées à la Nouvelle-Calédonie par le chapitre I^{er} du titre II relève du congrès, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au gouvernement ou au président du gouvernement* ». Ainsi, certaines dispositions relèvent d'une délibération du congrès. Il est également apparu nécessaire d'ajouter au projet de délibération, une habilitation expresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de pouvoir réglementer les caractéristiques, le contenu et les modalités des boîtes de secours.

Le projet de délibération entend introduire deux articles : R. 263-30-1 et R. 263-30-2 dans le code du travail. Le premier modifie l'article 2 de l'arrêté n° 3445-T. Ainsi, au titre des modifications au nom de l'employeur se trouvent :

- l'extension de l'obligation aux engins et véhicules à disposition des travailleurs (*alinéa 1 du nouvel article*),
- la suppression de l'avis du médecin de travail concernant uniquement l'article 2 de l'arrêté,
- le nombre de trousse de premiers secours ainsi que leur emplacement est fixé selon des critères suivants : le nombre de salariés dans l'entreprise, la configuration de l'entreprise et la dangerosité du travail effectué (*alinéa 2 du nouvel article*),
- l'obligation d'informer les travailleurs de son utilisation et les conditions dans lesquelles ils peuvent l'utiliser en l'absence d'un sauveteur secouriste (*alinéa 3 du nouvel article*),
- l'obligation de mettre à disposition une boîte individuelle pour tout travailleur isolé sauf si son engin en est déjà équipé (*alinéa 4 du nouvel article*),
- l'obligation de contrôler le contenu des trousse de secours ainsi que la validité des médicaments soit tous les ans ou après chaque utilisation (*alinéa 5 du nouvel article*),
- l'habilitation expresse au gouvernement de sortir un arrêté d'application (*dernier alinéa du nouvel article*).

Enfin, l'article R. 263-30-2 met en place une sanction administrative d'un montant de 30 000 F.CFP doublée, en cas de récidive dans un délai de 2 ans, lorsque l'employeur manque à ses obligations.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

⁴ Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

En propos liminaires, le CESE-NC se félicite de ces projets de délibération et d'arrêté, particulièrement attendus. En effet, les textes sur le sujet sont anciens, la plupart datent des années 90 voire 80. Or, il est admis aujourd'hui qu'une bonne santé garantit une meilleure productivité au travail. Il reconnaît également le retard du territoire pris dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail par rapport à la réglementation de métropole. A ce titre, la commission ne peut que saluer cette initiative prise par la direction du travail de l'emploi (DTE) et au travers d'elle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Néanmoins, ses efforts dans ce domaine ne doivent pas se relâcher mais bien au contraire redoubler notamment au regard du coût qu'engendre cette problématique. En effet, il est à noter que ce dernier s'élève à 3 milliards F.CFP par an selon la CAFAT⁵. Ainsi, en 2014, les indices de fréquence des accidents de travail étaient de 43,1 et en 2021, il est passé à 31,5⁶. Cette évolution positive marquée par la baisse régulière de l'indice de fréquence s'explique par l'avancée prise en termes de prévention de santé et de sécurité au travail.

I. Sur le projet de délibération

A. Sur le fond

L'alinéa 2 du projet de délibération dispose que « *L'employeur décide, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, de l'emplacement du type et du nombre de boîtes de premiers secours en fonction du nombre de salariés, de la configuration de l'entreprise et de la dangerosité du travail effectué* ». Or, certaines entreprises individuelles et petites entreprises ne disposent ni d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ni de délégués du personnel. Dans ces conditions, *quid* de la situation de ces entreprises.

Recommandation n°01 : préciser la situation des entreprises individuelles et des petites entreprises.

Ensuite, les auteurs du texte ont évalué le prix des boîtes de secours. Ce dernier s'élèverait entre 5 000 et 10 000 F.CFP⁷ dans le commerce. Or, il a été rapporté aux commissaires que certains évaluent ce prix de manière plus élevée (jusqu'à 12 000 F.CFP si l'employeur constitue lui-même sa trousse de secours⁸). Ainsi, il faudrait encourager l'accessibilité de ces boîtes et trousse de premiers secours aux petites et moyennes entreprises.

Recommandation n°02 : les fournisseurs sont encouragés à pratiquer un tarif raisonnable et accessible, notamment aux petites entreprises.

⁵ Source CAFAT 2021, *Evolution des accidents du travail*.

⁶ Source CAFAT 2021, *Evolution des accidents du travail*.

⁷ Auditions 1 PV 07/11/2022, DTE.

⁸ Auditions 1 PV 07/11/2022, MEDEF.

B. Sur la forme

Il n'est pas prévu par le projet de délibération, de mettre en place un délai d'application des mesures relatives aux boîtes de premiers secours. Ainsi, en l'absence de disposition précise à ce sujet, la délibération aussi bien que l'arrêté s'appliquent immédiatement après son adoption et sa publication au journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC).

Or, on peut lire dans le guide légistique du Sénat⁹ qu' « *Il peut cependant être utile, notamment pour des raisons de sécurité juridique, de prévoir un délai à l'issue duquel une loi, ou l'une de ses dispositions, entrera en vigueur. Il est plus commode pour le consolidateur que ce délai soit fixé au sein de l'article concerné (il est recommandé de créer un paragraphe spécifique à la fin de cet article)* ». Ce guide poursuit en détaillant 3 manières différentes de procéder :

- soit l'adoption d'une date fixe,
- soit d'une date dite glissante,
- ou enfin d'un moment précis.

Etant donné que le projet de délibération prévoit de nouvelles dispositions dans lesquelles la présence de boîtes ou trousse de secours sont obligatoires (par exemple au sein des véhicules ou auprès des travailleurs isolés) et, en considérant qu'un texte de 1995 prévoyait déjà cette obligation de manière moins étendue, il est proposé de fixer une date d'entrée en vigueur glissante de 6 mois.

Recommandation n°03 : inclure au sein du projet de délibération, la disposition suivante : « La présente délibération entrera en vigueur six mois après sa date de publication au JONC. ».

Concernant le tableau de consolidation

Il est également relevé des coquilles dans le tableau de consolidation du projet de délibération. Dans la troisième colonne intitulé « CTNC consolidé », la partie sous-section 4 est consacrée au « Personnel infirmier et premiers secours (Article R. 263-25 à R. 263-30-1) ». Or, selon le projet de délibération, celui-ci introduit deux articles : l'article R. 263-30-1 et R. 263-30-2. Ainsi, doit-on lire R. 263-30-2 à la place de R. 263-30-1.

II. Sur le projet d'arrêté

A. Sur le fond

Il est également demandé de prévoir une fiche ou une notice explicative indiquant l'utilisation de la boîte de premiers secours. Et, afin que sa localisation ne prête pas à confusion et évite de perdre du temps, précieux dans toute situation d'urgence, il serait envisageable de prévoir que la boîte se distingue par une couleur, non pas nécessairement spécifique, mais qui se démarque pour qu'elle soit visible et reconnaissable de tous y compris de nuit ou, à défaut, que sa position soit marquée d'un signe ou d'une affiche visible de loin.

⁹ Guide légistique « *Conseils méthodologiques pour une bonne écriture de la loi* », Sénat, Octobre 2020, p. 36.

Recommandation n°04 :

- **l'accompagnement de la boîte ou trousse de premiers secours par une notice explicative ;**
- **prévoir que sa couleur soit visible de tous, de loin et de nuit ;**
- **par défaut, indiquer sa position par une signalisation adaptée.**

B. Sur la forme

Lors des auditions, l'institution a été le réceptacle de plusieurs observations. Ces dernières portent sur le contenu des boîtes ou des trousse de premiers secours figurant aux articles 3, 5, 6-I et 6-II du projet d'arrêté.

Ainsi, au sein des 4 articles susmentionnés, il est listé dans un tableau la présence de la biseptine unidose. Or, il se trouve que la « Biseptine » est une marque des laboratoires Bayer. Ainsi, plutôt que de privilégier une marque par rapport à une autre, et par cette entremise de déséquilibrer le commerce, il serait plus approprié de parler d'antiseptique unidose.

Toujours dans ce même tableau, il est indiqué que la boîte de secours doit contenir une « *Bande de crêpe non stérile (4 m x 10 cm) ou filet* ». Pour des raisons pratiques, il a été proposé d'inverser les termes. En effet, depuis 1991, la technique du bandage n'est plus enseignée. Ainsi, « *filet* » viendrait en premier et à sa suite la « *bande de crêpe non stérile (4 m x 10 cm)* ».

Ensuite, dans la liste il est également mentionné une « *Paire de gants en nitrile taille M et L* ». Dans la perspective d'assurer une plus grande sécurité et d'éviter toute infection, il serait plus judicieux d'inclure des paires de gants de toutes les tailles.

Enfin, à l'article 5, il est prévu un sifflet d'alerte ainsi qu'un Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI)¹⁰ en complément. Il est recommandé de prévoir la même disposition à l'article 6-I où seul un sifflet d'alerte est listé.

Recommandation n°05 : aux articles 3, 5, 6-I et 6-II, à la place de « Biseptine unidose » remplacer par « Antiseptique unidose » ;

Aux articles 3, 5, 6-I et 6-II, à la place de « *Bande de crêpe non stérile (4 m x 10 cm) ou filet* » mettre « Filet ou bande de crêpe non stérile (4 m x 10 cm) » ;

Aux articles 3, 5, 6-I et 6-II, à la place de « *Paires de gants en nitrile taille M et L* » remplacer par « Paires de gants en nitrile de toutes tailles (S, M, L et XL) » ;

A l'article 6-I, il est recommandé d'ajouter, sous le tableau, la mention suivante : « La trousse de secours peut être complétée d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI) ».

Concernant le tableau de consolidation

L'institution relève des coquilles dans le tableau de consolidation du projet d'arrêté. Dans la deuxième colonne intitulée « *Projet d'arrêté fixant le contenu et les modalités de contrôle des boîtes et trousse de secours en entreprise* », l'article 6-I figure bien dans le tableau. Or, selon le projet d'arrêté, celui-ci introduit un article 6-I

¹⁰ « *La mission d'un dispositif d'alarme du travailleur isolé (DATI) est de transmettre une alarme correspondant à une situation jugée critique par un travailleur isolé vers une personne ou une structure chargée de déclencher les secours. Le message d'alarme peut contenir des informations sur la position du travailleur isolé (coordonnées GPS, balises de passage...) facilitant l'intervention des secours* ». Source : <https://www.inrs.fr/risques/travail-isole/dispositif-alarme-travailleur-isole-DATI.html>

relatif aux véhicules légers de 5 places maximum mais également un article 6-II concernant les véhicules au-delà de 5 places. Ainsi, doit-il être inséré un article 6-II à la suite du 6-I.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°30/2022

L'institution est convaincue du bien-fondé de ce projet de délibération. Elle constate le pas qui est fait en matière de santé et de sécurité au travail sur le territoire au travers de ce projet de texte. Par conséquent, les conseillers ne peuvent qu'appeler de leur vœu que la même avancée s'applique au secteur public.

Elle rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : préciser la situation des entreprises individuelles et des petites entreprises.

Recommandation n°02 : les fournisseurs sont encouragés à pratiquer un tarif raisonnable et accessible, notamment aux petites entreprises.

Recommandation n°03 : inclure au sein du projet de délibération, la disposition suivante : « La présente délibération entrera en vigueur six mois après sa date de publication au JONC. ».

Recommandation n°04 :

-l'accompagnement de la boîte ou trousse de premiers secours par une notice explicative ;

- prévoir que sa couleur soit visible de tous, de loin et de nuit ;

- par défaut, indiquer sa position par une signalisation adaptée.

Recommandation n°05 : aux articles 3, 5, 6-I et 6-II, à la place de « Biseptine unidose » remplacer par « Antiseptique unidose » ;

Aux articles 3, 5, 6-I et 6-II, à la place de « Bande de crêpe non stérile (4 m x 10 cm) ou filet » mettre « Filet ou bande de crêpe non stérile (4 m x 10 cm) » ;

Aux articles 3, 5, 6-I et 6-II, à la place de « Paires de gants en nitrile taille M et L » remplacer par « Paires de gants en nitrile de toutes tailles (S, M, L et XL) » ;

A l'article 6-I, il est recommandé d'ajouter, sous le tableau, la mention suivante : « La trousse de secours peut être complétée d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé (DATI) ».

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable à l'unanimité sur le projet de délibération relatif aux boîtes de premiers secours en entreprise.**

L'avis de la commission a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **31 voix « pour »**, **0 voix « contre »** et **0 « abstention »**.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°30/2022

- *Nombre de réunions en commission : 1*
- *Adoption en commission : 15/11/2022*
- *Adoption en bureau: 17/11/2022*
- *Adoption en séance plénière : 18/11/2022*

Invités auditionnés (6) :

- **Messieurs Thierry XOZAME et Philippe DIMAGGIO**, respectivement directeur et chef de service de la direction du travail et de l'emploi (DTE),
- **Monsieur Jérôme FAVREAU**, agent de la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS),
- **Madame Christine MARCH-LECCIA**, lieutenant à la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR),
- **Monsieur Jean-Yves MENNY et madame Vanessa CAUMEL**, du MEDEF.

Observations par écrit (4) :

- GPSST
- CAFAT
- CMA NC
- CCI NC

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (9) :

- CAP NC
- CPME,
- U2P NC
- USOENC,
- CSTCFO-NC,
- FSFAOFP,
- Confédération syndicale des travailleurs de Nouvelle-Calédonie,

- UT-CFE-CGC,
- USTKE,
- COGETRA.

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames Corinne QUINTY, messieurs Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI et Jean SAUSSAY.

Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames Pascale DALY et Corinne QUINTY, messieurs Hatem BELLAGI, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Jean-Pierre KABAR, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI et Jean SAUSSAY.

Était absent lors du vote : Mesdames Rozanna ROY et Marie-Laure UKEIWĚ, messieurs Bertrand COURTE et Wilson FOREST.